



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 66903

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les équivalences de permis de conduire entre la France et les autres pays. Il souhaite connaître les règles appliquées pour qu'un permis de conduire étranger soit reconnu en France. Il souhaite connaître les pays avec lesquels la France a signé des accords d'équivalence.

Texte de la réponse

Les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen, sont fixées par un arrêté du 8 février 1999 qui précise, en ses articles 6 et 7, que l'échange doit être sollicité pendant le délai d'un an qui suit l'acquisition de la résidence normale en France, la date d'acquisition de cette résidence étant celle d'établissement effectif du premier titre de séjour. Cet arrêté indique également que le permis de conduire national étranger doit avoir été délivré par un Etat qui procède, de manière réciproque, à l'échange des permis de conduire français, avoir été obtenu antérieurement à la date d'établissement du titre de séjour et être en cours de validité. Conformément aux dispositions contenues dans l'article 14 de l'arrêté susvisé, une liste des pays qui appliquent le principe de réciprocité, a été établie conjointement avec les services compétents du ministère des affaires étrangères et portée à la connaissance des préfets. Ces pays sont les suivants : Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Antigua et Barbuda, Arabie Saoudite, Bahamas, Bahreïn, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brunei, Bulgarie, Burkina-Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Chypre, Colombie, Comores, Corée du Sud, Costa-Rica, Côte-d'Ivoire (catégories A et B seulement), Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Gambie, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Irak, Jamaïque (catégories A et B seulement), Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Lettonie, Liban, Liberia, Libye, Lituanie, Macédoine, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monaco, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie - Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Pologne, Roumanie, Russie, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa occidentales, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra-Leone, Singapour, République slovaque, Slovénie, Soudan, Suisse, Surinam, Swaziland, Syrie, Taïwan, Tchad, République tchèque, Togo, Tunisie, Turquie, Vanuatu, Iles Vierges britanniques, Vietnam, Yougoslavie. Selon les informations transmises par le ministère des affaires étrangères, pour le Brésil, le principe de réciprocité ne s'applique que pour les permis de conduire délivrés par les Etats suivants : Acre, Amapá, Amazonas, District fédéral, Goiás, Mato Grosso, Rondonia, Roraima, Bahia, Ceará, Maranhão, Paraíba, Pernambuco, Espírito Santo, Minas Gerais, Rio de Janeiro, Mato Grosso do Sul, Paraná, Rio Grande do Sul, Santa Catarina, São Paulo. Pour le Canada, seuls les permis de conduire délivrés par les provinces suivantes sont échangeables en France : Québec et Ontario (catégories 1 et B seulement), Terre-Neuve. Pour les Etats-Unis, les permis de conduire des Etats suivants sont échangeables : Caroline du Sud, New Hampshire, Illinois, Kansas, Kentucky, Michigan, Floride et Connecticut (catégories A et B seulement), Pennsylvanie, Colorado et Virginie (catégorie B seulement). Enfin, en

cas d'impossibilité de procéder à l'échange du permis de conduire, notamment lorsque celui-ci a été délivré par un pays qui n'appartient pas à cette liste, la personne doit se présenter à l'examen du permis de conduire français. Cela étant, elle n'est pas considérée comme un apprenti conducteur et elle n'est donc pas tenue de détenir un livret d'apprentissage, ni de suivre la durée minimale de formation de vingt heures de conduite, comme le stipulent les articles R. 211-3 et R. 211-4 du code de la route. Par ailleurs, les droits d'inscription au permis de conduire ont été supprimés par le Gouvernement en 1999.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66903

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 octobre 2001, page 5727

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 945